



## Assemblée générale

Distr. limitée  
14 décembre 1999  
Français  
Original: anglais

---

### Cinquante-quatrième session

Point 24 de l'ordre du jour

#### **Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine**

**Afghanistan, Algérie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bolivie, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Canada, Chine, Chypre, Costa Rica, Djibouti, Égypte, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Gabon, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Liban, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Mongolie, Nigéria, Pérou, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République tchèque, Tchad et Togo :**  
**projet de résolution révisé**

#### **Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* ses résolutions 3026 A (XXVII) du 18 décembre 1972, 3148 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 3187 (XXVIII) du 18 décembre 1973, 3391 (XXX) du 19 novembre 1975, 31/40 du 30 novembre 1976, 32/18 du 11 novembre 1977, 33/50 du 14 décembre 1978, 34/64 du 29 novembre 1979, 35/127 et 35/128 du 11 décembre 1980, 36/64 du 27 novembre 1981, 38/34 du 25 novembre 1983, 40/19 du 21 novembre 1985, 42/7 du 22 octobre 1987, 44/18 du 6 novembre 1989, 46/10 du 22 octobre 1991, 48/15 du 2 novembre 1993, 50/56 du 11 décembre 1995 et 52/24 du 25 novembre 1997,

*Rappelant* la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adoptée à La Haye le 14 mai 1954,

*Rappelant* la Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, adoptée à Rome le 24 juin 1995,

*Rappelant également* la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels<sup>1</sup>, adoptée le 14 novembre 1970 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

*Rappelant en outre* la Déclaration de Medellín pour la diversité culturelle et la tolérance, et le Plan d'action sur la coopération culturelle, adoptés à la première Réunion

---

<sup>1</sup> Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, seizième session*, vol. 1, *Résolutions*, p. 135.

des Ministres de la culture du Mouvement des pays non alignés, tenue à Medellín (Colombie) les 4 et 5 septembre 1994,

*Prenant note* avec intérêt du rapport que le Secrétaire général a présenté en collaboration avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture<sup>2</sup>,

*Consciente* de l'importance que présente pour les pays d'origine le retour des biens culturels ayant pour eux une valeur spirituelle et culturelle fondamentale, afin qu'ils puissent constituer des collections représentatives de leur patrimoine culturel,

*Préoccupée* par la perte, la destruction, la détérioration, l'enlèvement, le vol, le pillage ou l'appropriation illicite de biens culturels et tous les actes de vandalisme visant ces biens dans les zones de conflit armé et les territoires occupés,

*Préoccupée également* par le trafic de biens culturels et ses effets néfastes sur le patrimoine culturel des nations,

1. *Félicite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour des biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale de l'oeuvre qu'ils ont accomplie, notamment par la promotion de négociations bilatérales, pour le retour ou la restitution des biens culturels, l'élaboration d'inventaires des biens culturels mobiliers, la réduction du trafic des biens culturels et l'information du public;

2. *Réaffirme* l'importance des dispositions de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adoptée à La Haye le 14 mai 1954, et invite les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention et à en faciliter l'application;

3. *Note avec satisfaction* l'adoption du deuxième Protocole se rapportant à la Convention, adopté à La Haye le 26 mars 1999, et invite les États parties à la Convention à envisager d'y devenir parties;

4. *Réaffirme* l'importance des dispositions de la Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, adoptée à Rome le 24 juin 1995, et invite les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'y devenir parties;

5. *Engage* tous les organes, organismes, fonds et programmes intéressés du système des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales compétentes à travailler en coordination avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, dans le cadre de leurs mandats et en coopération avec les États Membres, afin de continuer d'étudier la question du retour ou de la restitution de biens culturels à leur pays d'origine, et à fournir à cette fin l'appui voulu;

6. *Invite* les États Membres à continuer de dresser, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, des inventaires systématiques de leurs biens culturels;

7. *Rend hommage* à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour les efforts qu'elle déploie afin d'encourager l'établissement de liens entre les banques de données existantes et les systèmes d'identification des objets d'art, compte tenu de celui de l'Organisation internationale de police criminelle, pour permettre la transmission électronique de l'information afin de réduire le trafic des biens culturels, et incite l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à poursuivre son action en ce sens, le cas échéant, avec la coopération des États Membres;

---

<sup>2</sup> A/54/436.

8. *Prie* le Secrétaire général de coopérer aux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour exploiter toutes les possibilités, y compris ouvertes par de nouvelles initiatives, qui s'offrent de réaliser les objectifs de la présente résolution;

9. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de lui présenter, lors de sa cinquante-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine».

---